

**CREATION D'UN PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES**  
*Commune de NEUSSARGUES EN PINATELLE (15)*

*Lieu-dit « Les Canals »*

**DOSSIER PREALABLE**  
**A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**PIECE 0 :**

*Informations administratives et cadre juridique de la procédure*



**CREATION D'UN PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES**  
***Commune de NEUSSARGUES EN PINATELLE (15)***  
***Lieu-dit « Les Canals »***  
**DOSSIER PREALABLE**  
**A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

***PIECE 0 :***  
***Informations administratives et cadre juridique de la procédure***

Date	N° Dossier	Version	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Février 2016	E.2015_019	V2	M. LE GUILCHER	E. THEVENET	N. LABIDOIRE

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>PRESENTATION DU BENEFICIAIRE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)</b> .....	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>OBJECTIFS DE L'OPERATION</b> .....	<b>2</b>
<b>III.</b>	<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b> .....	<b>3</b>
III.1.	Qu'est-ce que la Déclaration d'Utilité Publique et à quoi sert-elle ? .....	3
III.2.	Déroulement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique .....	3
III.3.	Contenu du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique .....	6
<b>IV.</b>	<b>ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b> .....	<b>8</b>
IV.1.	Objectifs de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique .....	8
IV.2.	Type d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique .....	8
IV.3.	Enquête publique conjointe ou unique ? .....	9
<b>V.</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	<b>11</b>
V.1.	Avis et consultations obligatoires préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ou au cours de l'enquête .....	11
V.2.	Désignation du commissaire enquêteur .....	11
V.3.	Ouverture et déroulement de l'enquête publique .....	12
V.4.	Au cours de l'enquête publique .....	12
V.5.	A l'issue de l'enquête publique .....	13
<b>VI.</b>	<b>PROCEDURES COMPLEMENTAIRES</b> .....	<b>14</b>
VI.1.	Enquête parcellaire et arrêté de cessibilité .....	14
VI.2.	Archéologie préventive .....	14
VI.3.	Etude d'impact .....	15
VI.4.	Evaluation des incidences du projet sur le réseau de protection Européen Natura 2000 .....	15
VI.5.	Autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau » .....	16
VI.6.	Autorisation de défrichement .....	16
VI.7.	Dérogation pour destruction volontaire ou accidentelle d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, et/ou le déplacement d'espèces protégées .....	16
VI.8.	Autres procédures .....	16
VI.9.	Bilan des autorisations et décisions attendus au terme de l'enquête publique – Autorisations nécessaires .....	17
<b>VII.</b>	<b>MENTION DES PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b> .....	<b>18</b>
VII.1.	Textes généraux .....	18
VII.2.	Textes régissant la procédure d'enquête publique .....	18
VII.3.	Textes régissant la procédure d'enquête publique préalable à la DUP .....	19
VII.4.	Textes relatifs à la protection du patrimoine culturel .....	20
VII.5.	Textes relatifs à la qualité de l'air .....	20
VII.6.	Textes relatifs à la police de l'eau .....	21

## I. PRESENTATION DU BENEFICIAIRE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

Maître d'ouvrage / bénéficiaire de la DUP	Hautes Terres Communauté
Dossier suivi par	Nelly LABIDOIRE
Adresse	4 rue du Faubourg Notre-Dame 15 300 MURAT
Coordonnées	Tel : 04.71.20.22.62 Mail : nlabidoire@hautesterres.fr

## II. OBJECTIFS DE L'OPERATION

☞ Cf. détail en Pièce 1

Dans le cadre de sa politique de développement économique, Hautes Terres Communauté, prévoit l'ouverture d'une nouvelle Zone d'Activités intercommunale sur la commune de Neussargues en Pinatelle (15), au lieu-dit « *Les Canals* », le long de la RN122, entre le chemin de Prade et la RD23.

A cet effet, la création de la ZA « Parc d'activités économique intercommunal de Neussargues en Pinatelle » a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 9 février 2017.

D'une superficie de 15,6 ha, le Parc d'Activités Économiques de Neussargues, à vocation économique, permettra l'accueil d'activités artisanales et industrielles. Le projet sera réalisé sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Le projet de Parc d'Activités Économiques de Neussargues, porté par Hautes Terres Communauté prévoit 3 tranches opérationnelles, la tranche 2 étant ouverte au terme de la commercialisation de la tranche 1, ...

La **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** est sollicitée par la **Hautes Terres Communauté** en vue de **d'acquérir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la mise en œuvre de la tranche 1** par voie d'expropriation (au titre du Code de l'Expropriation) si les négociations à l'amiable engagées par Hautes Terres Communauté ne peuvent aboutir favorablement.

L'acquisition des parcelles assiette des tranches 2 et 3 sera réalisée ultérieurement, préalablement à l'ouverture à l'urbanisation des deux zones.

### 🚩 Remarques importantes :

Depuis 2017 :

- la Communauté de Communes du Pays de Murat a intégré la communauté de commune **Hautes Terres Communauté**,
- la commune de Neussargues Moissac est a été intégrée à la commune de **Neussargues-en-Pinatelle**.

## III. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### III.1. QU'EST-CE QUE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A QUOI SERT-ELLE ?

La **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** est un acte administratif permettant à un maître d'ouvrage public (ou porteur de projet public) de s'approprier d'autorité les biens privés afin de réaliser un projet d'aménagement d'Utilité Publique présentant un intérêt général pour la collectivité, par voie d'expropriation.

L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une Déclaration d'Utilité Publique intervenue à la suite d'une enquête publique et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

Par ailleurs lorsqu'une opération déclarée d'Utilité Publique n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme du territoire concerné, il est possible de réaliser une mise en compatibilité des documents d'urbanisme telle que prévue au Code de l'Urbanisme.

Dans ce cas, la Déclaration d'Utilité Publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'Utilité Publique de l'opération et la mise en compatibilité du Plan qui en est la conséquence (Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme).

Dès lors la Déclaration d'Utilité Publique emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan.

### III.2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le maître d'ouvrage de l'opération, à savoir la Hautes Terres Communauté, adresse à M. Le Préfet le dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (*contenu du dossier DUP détaillé au paragraphe III.3 suivant*).

Le dossier présenté à M. Le Préfet, après contrôle de légalité, est soumis à consultation du public via la procédure d'enquête publique (*détail de la procédure au paragraphe IV suivant*).

Au terme de la procédure d'enquête publique et après réception des avis obligatoires, M. Le Préfet établit et signe l'arrêté déclarant le projet d'Utilité Publique.

Suite à l'élaboration de l'arrêté déclarant le projet d'Utilité Publique, le maître d'ouvrage pourra engager la procédure d'expropriation dès lors que l'arrêté de cessibilité aura été émis (arrêté clôturant l'enquête parcellaire).

L'arrêté de DUP est valable 5 ans, renouvelable 1 fois.

Le graphique ci-après synthétise les différentes étapes de la procédure relative à la Déclaration d'Utilité Publique. Il présente également, en parallèle la procédure relative à l'obtention de l'arrêté de cessibilité.

\*

\*                      \*

La procédure administrative conduisant à la Déclaration d'Utilité Publique constitue une phase fondamentale dans le processus d'élaboration des projets d'aménagement urbain. En effet, elle permet :

- de marquer la validation technique, juridique et politique d'un projet ;
- de vérifier le bien-fondé et la qualité d'un projet, notamment au regard des impacts sur l'environnement physique, humain et naturel ;
- d'accorder, le cas échéant, à l'administration la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

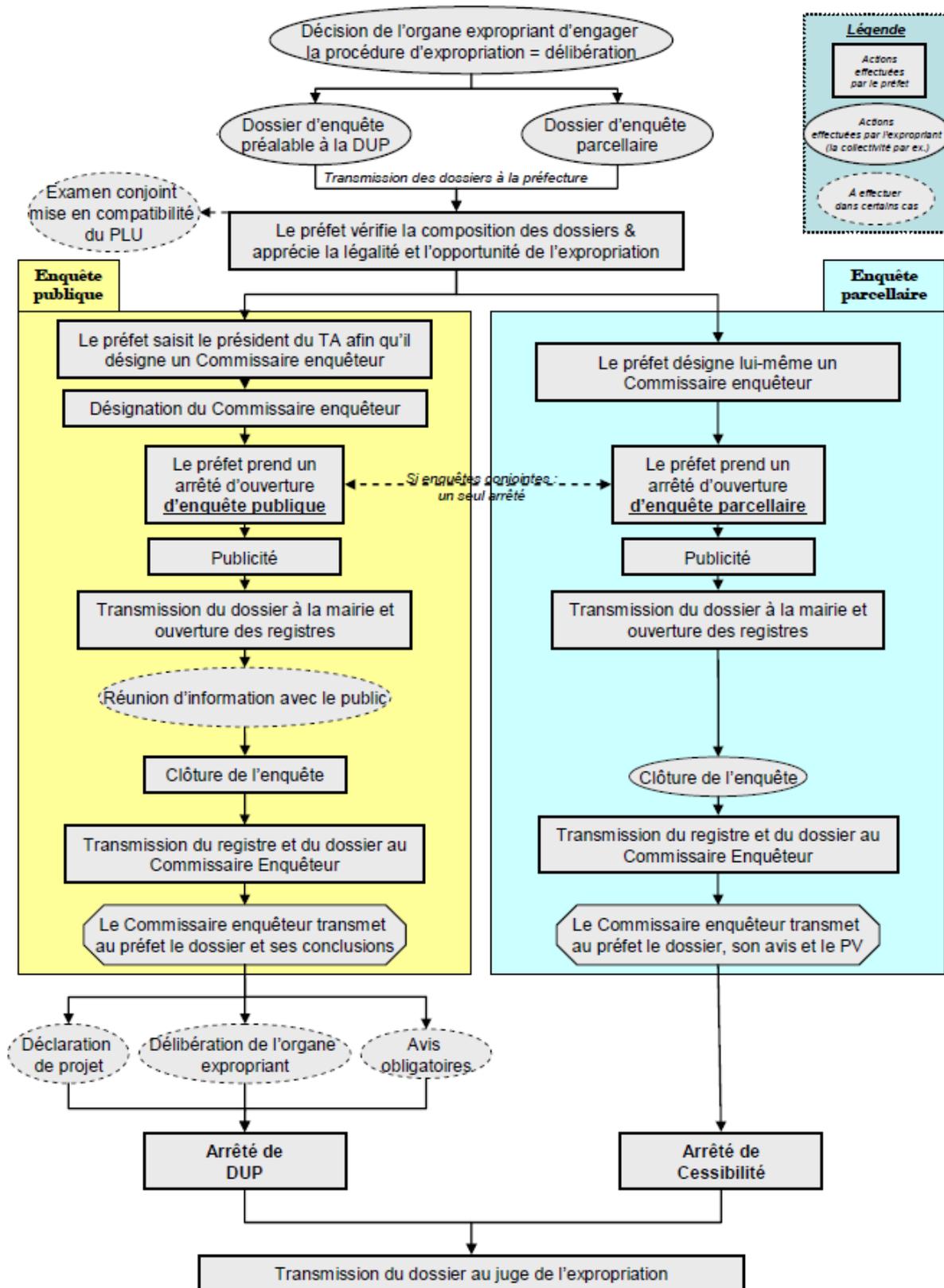


Figure n°1 : Schéma de principe de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (et d'expropriation)

(Source : DREAL)

### **III.3. CONTENU DU DOSSIER PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### ***III.3.1. CADRE GENERAL ET SPECIFIQUE***

Lorsque la Déclaration d'Utilité Publique est sollicitée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, conformément à l'article R112-4 du Code de l'Expropriation, le dossier présenté à M. Le Préfet comprend :

- 1° : Une notice explicative.
- 2° : Le plan de situation.
- 3° : Le plan général des travaux.
- 4° : Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
- 5° : L'appréciation sommaire des dépenses.

La notice explicative explique entre autres :

- l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les parties envisagées, le projet est soumis à enquête a été retenu,
- une synthèse des mesures envisagées dans le cadre du projet et des modalités de suivi proposées.

Lorsque le projet, objet de la DUP, est soumis à étude d'impact, la composition du dossier définie à l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation doit être complétée conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Doivent ainsi être intégrés les éléments suivants :

- la mention des textes régissant l'Enquête Publique et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative, les décisions attendues au terme de l'enquête publique, ainsi que la mention des autorités compétentes pour prendre la décision ou l'approbation,
- les avis obligatoires,
- le bilan de la concertation préalable telle que définie à l'article L.121-16 du Code de l'Environnement. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier mentionne le mentionne,
- la mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet,
- l'étude d'impact du projet, valant document d'incidences au titre de NATURA 2000.

L'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme précise par ailleurs que la Déclaration d'Utilité Publique d'un projet non compatible avec les documents d'urbanisme opposables ne peut intervenir que si l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Ainsi, lorsque la DUP est sollicitée en vue de mettre les documents d'urbanisme en compatibilité du projet, les éléments suivants doivent également être fournis :

- note de présentation constituant un additif au rapport de présentation du PLU,
- les pièces du PLU impactées par le projet avant et après modification (plans de zonage modifiés, règlement modifié...).

### **III.3.2. CONTENU DU DOSSIER PREALABLE A LA DUP DU PROJET D'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE NEUSSARGUES**

Le projet d'aménagement du Parc d'Activités Économiques de Neussargues :

- est soumis à étude d'impact (cf. détail au paragraphe VI.4 suivant).

Le projet d'aménagement (tranche 1) est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neussargues en Pinatelle, approuvé par délibération du 13 janvier 2017, ne nécessitant pas la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

A ce titre, le dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Public doit à minima comprendre l'ensemble des éléments définis aux articles suivants :

- article R.112-4 du Code de l'Expropriation,
- article R.123-8 du Code de l'Environnement.

La composition du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement du Parc d'Activités Économiques de Neussargues retenue et présentée au public est la suivante :

- **Pièce 0 : Informations administratives et cadre juridique de la procédure**  
*Cette pièce présente le cadre juridique de la Déclaration d'Utilité Publique et de l'Enquête Publique, les textes régissant l'enquête publique, les procédures complémentaires devant être mises en œuvre, et les actes administratifs attendus au terme de l'enquête publique.*
- **Pièce 1 : Note explicative**  
*Cette pièce présente entre autres l'objet de l'opération, une présentation du projet, le bilan de la concertation, la justification du choix du projet et une synthèse des principales mesures environnementales envisagées dans le cadre du projet*
- **Pièce 2 : Plan de situation**
- **Pièce 3 : Plan général des travaux**  
*Dans cette pièce est présenté le plan de masse de l'opération.*
- **Pièce 4 : Caractéristiques des ouvrages les plus importants**  
*Dans cette pièce sont présentés les coupes et esquisses d'intégration paysagère, ainsi que les ouvrages de gestion des eaux pluviales.*
- **Pièce 5 : Appréciation sommaire des dépenses**  
*Cette pièce présente le coût de réalisation de l'opération.*
- **Pièce 6 : Étude d'impact**  
*L'étude d'impact a été conçue de manière à être recevable en tant que document d'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 et document d'incidences au titre de la « Loi sur l'Eau ».*
- **Pièce 7 : Avis obligatoire et mémoire en réponse**  
*Sont notamment fournis l'avis de l'Autorité Environnementale sur la qualité et la complétude de l'étude d'impact et le mémoire en réponse produit par la Communauté de Communes de Neussargues Moissac (aujourd'hui nommée Hautes Terres Communauté).*

## **IV. ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **IV.1. OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Pour le public il existe souvent un amalgame entre la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête publique.

Comme développé au chapitre III précédent, la **Déclaration d'Utilité Publique** est un **acte administratif** permettant à la puissance publique d'acquérir la maîtrise foncière des projets déclarés d'Utilité Publique par voie d'expropriation. Elle est régie uniquement par le Code de l'Expropriation.

**L'enquête publique** correspond à **une modalité d'information du public**, rattachée à une procédure réglementaire. Ses modalités de mise en œuvre et le contenu du dossier présenté au public diffère en fonction de la procédure réglementaire à laquelle l'enquête publique est rattachée. L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

### **IV.2. TYPE D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Dans le droit français, le législateur définit deux types d'enquête publique :

- l'enquête publique dite de « droit commun », définie et organisée par le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité publique,
- l'enquête publique dite « environnementale » régie par le Code de l'Environnement.

**L'enquête publique dite de « droit commun »**, définie aux articles R.112-4 à R.112-16 du Code de l'Expropriation, vise à informer les tiers de la nécessité pour les collectivités publiques de les priver de tout ou partie de leurs droits fonciers, soit par acquisition des biens immobiliers (y compris par expropriation), soit par réduction de leurs droits (mise en place de servitudes, restriction des usages autorisés, ...).

**L'enquête publique « environnementale »** définie à l'article L 123-1 du Code de l'Environnement a pour objectif : *« d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2 du même code. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »*

\*

\* \*

Dans le cas présent, le dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relatif au projet d'aménagement du Parc d'Activités Économiques de Neussargues est soumis à enquête publique au titre :

- du Code de l'Expropriation (articles R.112-4 et suivants du Code de l'Expropriation),
- du Code de l'Environnement, le projet étant soumis à élaboration d'une Étude d'Impact (articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Lorsqu'un dossier préalable à la DUP relève du champ d'application de l'article L123-2 du Code de l'Environnement, le législateur a prévu via l'article L.110-1 du Code de l'Expropriation que l'enquête publique est régie par le Code de l'Environnement.

**Au regard de ces éléments, l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement du Parc d'Activités Économiques de Neussargues sera de type « environnementale ».**

**Elle sera donc conduite conformément aux articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.**

### **IV.3. ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE OU UNIQUE ?**

Préalablement à la réalisation des projets, le maître d'ouvrage doit s'assurer de disposer de l'ensemble des autorisations. La nature des autorisations préalables à la réalisation des travaux est fonction de la nature du projet.

Dans le cas du projet du Parc d'Activités Économiques de Neussargues, plusieurs procédures nécessitant la mise en œuvre d'une enquête publique sont nécessaires, procédures visant à obtenir avant le démarrage des travaux les actes administratifs suivants :

- la Déclaration d'Utilité Publique du projet ;
- l'arrêté de cessibilité ;
- le récépissé de déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau » (articles R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement).

L'ensemble de ces procédures peut être mené indépendamment. Dans ce cas, chaque procédure fait l'objet d'une enquête publique spécifique et d'un arrêté individuel. Pour faciliter la compréhension du public et l'instruction des dossiers, les différentes enquêtes publiques peuvent être réalisées aux mêmes dates. Dans ce cas, chaque enquête publique dispose d'un registre de consignation des observations du public et le commissaire enquêteur émet un avis distinct par procédure. On parle **d'enquêtes publiques conjointes**.

Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins au titre de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement (« enquête environnementale »), l'article L113-6 du même Code permet de procéder à **une enquête publique unique** régie par le chapitre III du titre II du Code de l'Environnement, dès lors que les autorités compétentes ont désigné d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Dans ce cas :

- le dossier d'enquête unique comporte les pièces et éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises,
- la durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations, dans le cas présent 30 jours,
- l'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

\*

\*       \*

Dans le cadre du projet d'aménagement du Parc d'Activités Économiques de Neussargues, Hautes Terres Communauté, en accord avec les services instructeurs, à décider de conduire :

- une **enquête publique unique** pour les procédures suivantes :
  - la déclaration d'Utilité Publique, concernant l'étude d'impact du projet,
  - l'enquête parcellaire.

## V. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique unique, de type « Environnementale », est ouverte et conduite par le préfet du département pour le compte de Hautes Terres Communauté, maître d'ouvrage de l'opération. Elle est organisée dans les conditions prévues par les articles : L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

### V.1. AVIS ET CONSULTATIONS OBLIGATOIRES PREALABLEMENT A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE OU AU COURS DE L'ENQUETE

Compte tenu de ses caractéristiques, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique unique, le projet est soumis à plusieurs avis ou consultations, notamment :

- préalablement à toute procédure d'acquisition foncière, le porteur de projet doit saisir les services de la DRFIP (France Domaine) en vue de l'estimation foncière des parcelles nécessaires à la réalisation du projet,
- l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Autorité Environnementale) mentionnée aux articles L.122-1 et R122-6 du Code de l'Environnement (cet avis est joint au dossier mis à enquête publique – cf. pièce I).

*Doivent être joints au dossier mis à enquête publique :*

- *l'estimation du coût des acquisitions foncières,*
- *l'avis de l'Autorité Environnementale.*

### V.2. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le préfet de Département saisit le président du tribunal administratif en vue de la nomination d'un commissaire enquêteur, qui sera notamment chargé de recueillir les observations et propositions du public et de toute personne intéressée au cours de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

### **V.3. OUVERTURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique est ouverte et organisée par le Préfet de département.

Un arrêté préfectoral prescrit à cet effet les modalités de publicité préalable, les autorités chargées de leur accomplissement, les conditions de son ouverture, de son organisation et de son déroulement, les coordonnées du maître d'ouvrage responsable du projet, les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, et les autorités compétentes pour statuer ainsi que les noms et qualité du commissaire enquêteur et de ses suppléants, chargés de conduire l'enquête.

Dès lors que le commissaire enquêteur et ses suppléants sont nommés, il est possible de procéder à la publicité :

- par voie de publication de l'avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelés dans les 8 premiers jours de l'enquête,
- par voie d'affichage d'un avis sur le territoire des communes concernées (Neussargues en Pinatelle) par le projet notamment en mairie par les soins du maire et sur les lieux des travaux projetés par le maître d'ouvrage, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée,
- par voie électronique sur le site de la préfecture du Cantal.

L'enquête se déroule durant 30 jours minimum et au plus deux mois, sauf suspension de l'enquête ou enquête publique complémentaire (art. R 123-22 et R.123-23 du Code de l'Environnement).

### **V.4. AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier dans les mairies des communes concernées par le projet et désignées comme sièges d'enquête (dans le cas présent Neussargues en Pinatelle).

Durant cette période, le public peut consigner ses observations par écrit sur le registre mis à sa disposition. Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par écrit, ou lors des périodes de réception du public aux lieux, jours, et heures fixés par l'arrêté préfectoral.

En application des articles R.123-15, R.123-16 et R.123-17 du Code de l'Environnement le commissaire enquêteur a la possibilité :

- d'effectuer une visite des lieux (hors habitation) après information des propriétaires,
- d'auditionner dans les conditions prévues à l'article L.123-13, toute personne ou service qui lui paraît utile de consulter pour compléter son information,
- d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de son déroulement la rendent nécessaire,
- de faire compléter le dossier d'enquête de tout document utile à la bonne information du public détenu par le porteur de projet (Hautes Terres Communauté).

Remarque : L'article L123-14 du Code de l'Environnement permet, dans certaines conditions, de suspendre l'enquête publique pendant un délai maximal de 6 mois pour permettre au maître d'ouvrage d'apporter des compléments substantiels.

Pendant ce délai, les éléments modifiés sont à nouveau soumis à Avis de l'Autorité Environnementale. A l'issue de ce délai, l'enquête publique est rouverte pour une durée minimale de 30 jours.

## **V.5. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est transmis sans délais au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête en précisant si celui-ci est favorable, favorable sous réserve ou défavorable à l'opération. A sa demande, le commissaire pourra toutefois bénéficier d'un délai supplémentaire pour rendre son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport fait état des contre-propositions qui ont été produites au cours de l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Dans le cadre de l'organisation d'une enquête unique relevant de plusieurs réglementations distinctes, et nécessitant chacune l'organisation d'une enquête publique, le commissaire enquêteur rend un rapport unique et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Le rapport et les conclusions resteront à disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées (dans le cas présent Neussargues en Pinatelle) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

## VI. PROCEDURES COMPLEMENTAIRES

En sus de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), la réalisation des travaux est conditionnée à l'obtention des autorisations suivantes.

### VI.1. ENQUETE PARCELLAIRE ET ARRETE DE CESSIBILITE

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination des parcelles susceptibles d'être acquises, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés.

L'enquête parcellaire est organisée par le Préfet de département dans chacune des communes concernées par le projet, en application des articles R.131-3 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (dans le cas présent Neussargues en Pinatelle).

Au terme de l'enquête, le préfet, par arrêté, déclarera cessibles les parcelles (en totalité ou partiellement) nécessaires à la réalisation du projet.

A défaut d'accords amiables pour la cession des parcelles entre les propriétaires et la Hautes Terres Communauté, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (phase judiciaire).

**Dans le cadre du projet, il a été décidé par la Hautes Terres Communauté de présenter le dossier d'enquête parcellaire relatif à la Tranche 1 du programme d'aménagement au public dans le cadre de l'enquête publique unique relative à la Déclaration d'Utilité Publique portant sur le projet d'aménagement du Parc d'Activités Économiques de Neussargues.**

### VI.2. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément aux dispositions des articles L.521-1 et suivants du Code du Patrimoine, le Service Régional de l'Archéologie pourra prescrire des opérations de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés.

En cas de découverte fortuite de vestiges lors des travaux, des mesures spécifiques seront prises en collaboration avec le Service Régional de l'Archéologie.

### **VI.3. ETUDE D'IMPACT**

↳ cf. Pièce 6

Les travaux envisagés entrent dans le champ d'application de la rubrique n°33 de l'annexe 1 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement définissant la liste des projets soumis à étude d'impact (systématiquement ou après un examen au « cas par cas ») : « Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ».

Sont soumis à étude d'impact « Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares ».

**Dans le cas présent, le terrain d'assiette du secteur « des Canals » est de 15,6 ha. De ce fait, les travaux entrent dans la liste des projets soumis à étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.**

### **VI.4. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LE RESEAU DE PROTECTION EUROPEEN NATURA 2000**

L'article R414-19 du Code de l'Environnement liste les plans, programmes et travaux devant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites composant le réseau de protection européen Natura 2000.

Le projet étant soumis à élaboration d'une étude d'impact, il doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

**L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du projet est disponible en Pièce 6 du présent document (évaluation intégrée dans l'Étude d'impact).**

## **VI.5. AUTORISATION AU TITRE DE LA « LOI SUR L'EAU »**

Du fait de la superficie de ces bassins de rétention, le projet d'aménagement du Parc d'Activités Économiques de Neussargues doit faire l'objet d'un dossier d'incidence au titre de l'Article L214 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau).

Rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
« 3.2.3.0. Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égal à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha (D). »	La surface totale des bassins de rétention est de 0,65 ha	<b>Déclaration</b>

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet relève du régime de déclaration et n'est donc pas soumis à enquête publique.

Le récépissé de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau a d'ores et déjà été émis par les services de la Police de l'Eau (Direction Départementale du Territoire du Cantal – DDT15).

## **VI.6. AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

Le projet ne nécessitera pas d'opérations de défrichement telles que définies au Code Forestier.

## **VI.7. DEROGATION POUR DESTRUCTION VOLONTAIRE OU ACCIDENTELLE D'ESPECES PROTEGEES ET/OU DE LEURS HABITATS, ET/OU LE DEPLACEMENT D'ESPECES PROTEGEES**

Suite aux conclusions du diagnostic écologique réalisé dans le cadre du projet, un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées auprès du Comité National de Protection de la Nature (CNPN) ne s'avère pas nécessaire.

## **VI.8. AUTRES PROCEDURES**

Les projets ne concernant aucun périmètre de protection de monuments historiques et/ou secteur sauvegardé, aucun site inscrit ou classé, aucun périmètre de protection de captage d'eau potable, aucun Espace Boisé Classé, ... aucune procédure complémentaire à celles évoquées précédemment ne s'avère nécessaire.

## **VI.9. BILAN DES AUTORISATIONS ET DECISIONS ATTENDUS AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE – AUTORISATIONS NECESSAIRES**

Au terme de l'enquête publique unique, les décisions suivantes sont attendues :

- arrêté déclaration le projet d'utilité publique, établi par le Préfet de Département, valant :
  - déclaration d'utilité publique du projet,
  - arrêté de cessibilité.

## **VII. MENTION DES PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **VII.1. TEXTES GENERAUX**

Les codes :

- Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.
- Code de l'Environnement.
- Code de l'Urbanisme.
- Code Général des collectivités territoriales.
- Code du Patrimoine.
- Code Rural et de la Pêche.
- Code Forestier.
- Code de la Santé publique.
- Code de la Route.
- Code des Transports.
- Code de la Voirie routière.
- Code Général de la propriété des personnes publiques.

### **VII.2. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **Code de l'Environnement**

- les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 relatifs au champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- les articles R.123-2 à R.123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

#### **Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique**

- les articles L.110-1 à L.122-7 relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique.

### **VII.3. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DUP**

Le contenu du dossier d'enquête préalable à la DUP pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement est déterminé par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Il comprend en outre les pièces demandées au titre de l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Pièce du dossier	Références administratives
Composition du Dossier mis en Enquête Publique	Code de l'Expropriation : article R.112-4 Code de l'Environnement : article R.123-8
Notice explicative	Code de l'Expropriation : article R.112-4 (1°)
Plan de situation	Code de l'Expropriation : article R. 112-4 (2°)
Plan général des travaux	Code de l'Expropriation : article R. 112-4 (3°)
Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	Code de l'Expropriation : article R. 112-4 (4°)
Appréciation sommaire des dépenses	Code de l'Expropriation : article R. 112-4 (5°)
Étude d'impact et son résumé non technique	Code de l'Environnement : article R.123-8 (1°), L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants
Bilan du débat ou de la concertation publics	Lorsque le projet y est soumis, le bilan de la procédure de débat public ou de concertation ou toute autre procédure prévue par les textes. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. Code de l'environnement L.121-8 à 15 Concertation publique Code de l'environnement L.121-16 Autres modes de concertation préalable. Au regard de ses caractéristiques, le projet est soumis à une concertation publique préalablement à l'ouverture de l'enquête
Informations administratives et juridiques relatives à l'enquête	La mention des textes qui régissent l'enquête : Code de l'Environnement : article R.123-8 (3°) L'indication de la façon dont s'insère l'enquête dans la procédure administrative relative au projet Code de l'Environnement : article R.123-8 (3°) Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre ces décisions Code de l'Environnement : article R.123-8 (3°) Les avis rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête Code de l'Environnement : article R.123-8 (4°) Compte tenu de ses caractéristiques, préalablement à l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP, le projet est soumis à plusieurs avis notamment : - l'avis de l'Autorité Administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Autorité Environnementale) mentionnée aux articles L.122-1 et R 122-6 du Code de l'Environnement,

Pièce du dossier	Références administratives
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Au titre de l'enquête préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (L.241-1 à 6 du Code de l'Environnement) l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est requis.</li></ul> <p>La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.</p> <p>Code de l'Environnement : article R.123-8 (6°)</p>

#### **VII.4. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL**

- Le Code du Patrimoine,
- Le décret N° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour application de la loi du 30 décembre 1966,
- Le décret N°94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- Le décret 95-1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique.
- La circulaire du 7 novembre 1995 relative aux opérations archéologiques,
- La loi 2001-44 du 17 janvier 1997 relative à l'archéologie préventive,
- Le décret n° 2002-89 du 16 février 2002 pris pour l'application de la loi susvisée.
- La Loi 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi 2001-44 du 17 janvier 1997 relative à l'archéologie préventive (articles L522-1 et suivants du Code du Patrimoine).

#### **VII.5. TEXTES RELATIFS A LA QUALITE DE L'AIR**

- Le Code de l'Environnement,
- La circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air.
- La circulaire interministérielle du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières

## **VII.6. TEXTES RELATIFS A LA POLICE DE L'EAU**

- Le Code de l'Environnement,
- La circulaire du 12 mai 1995 relative à la procédure d'approbation et portée juridique du SDAGE